



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

guide

COMMUNAUTAIRE

Reconnaitre le travail du sexe comme un travail





Introduction

Le travail du sexe est un travail. Cette déclaration à la fois simple et pleine de sens incarne l'idée que les travailleurSEs du sexe¹ ne sont ni des criminellEs, ni des victimes, ni des vecteurs de maladies, ni des pêcheurs mais des travailleurs et des travailleuses.

Le travail du sexe est avant tout un moyen de gagner de l'argent et les travailleurSEs du sexe travaillent dans des environnements et des contextes différents.

La lutte pour la reconnaissance du travail du sexe comme un travail est en lien direct avec la lutte pour la décriminalisation du travail du sexe. Les revendications pour la décriminalisation du travail du sexe s'appuient sur un argument fondamental : les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits du travail, des mêmes droits civils et des mêmes protections sociales que touTEs les autres travailleurSEs, quelle que soit leur profession.

Les travailleurSEs en général peuvent être exploités dans de nombreux secteurs et travailler dans des conditions dangereuses et préjudiciables à leur santé. Cela ne change pourtant pas le fait que le travail reste le travail. En réalité, la criminalisation engendre un environnement de travail dans lequel les violations des droits des travailleurSEs du sexe et notamment de leurs droits du travail, continuent en toute impunité.

Il est indispensable que le travail du sexe soit reconnu comme un travail pour arriver à mettre fin aux violations des droits des travailleurSEs du sexe.

¹ Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

Un Agenda pour le travail du sexe décent

Le droit au travail, le droit de choisir son travail et le droit de travailler dans des conditions justes et sûres sont des droits fondamentaux.

La Recommandation 200 de l'Organisation internationale du travail (OIT) instaure des principes et des normes pour garantir aux travailleurs des droits en matière de VIH. La Recommandation 200 s'applique à « tous les travailleurs quelles que soient les formes ou modalités de travail et quels que soient les lieux de travail », y compris les travailleurSEs du sexe.

L'« Agenda pour le travail décent », créé par l'OIT offre un cadre utile pour développer des normes pour un travail du sexe décent. NSWP a consulté ses membres pour qu'ils donnent leur opinion sur les éléments qui constitue selon eux un travail du sexe décent. Ils ont énuméré les caractéristiques suivantes :

- La décriminalisation de tous les aspects du travail du sexe.
- Des conditions de travail justes conformes aux droits du travail.
- Le droit de choisir leurs aménagements de travail.
- Un environnement de travail propre, sain et sûr, sans violence ou harcèlement sexuel et dont les normes en matière de santé et de sécurité sont établies par les travailleurSEs du sexe.
- L'accès à un éventail de services de santé et de services sociaux.
- Le droit de s'associer et de créer des syndicats sur les lieux de travail.
- Des droits pour les travailleurSEs du sexe migrantEs.
- Le droit à la protection sociale et aux indemnités.
- L'accès à une procédure légale de plainte.

Le travail du sexe est un travail. Cette déclaration à la fois simple et pleine de sens incarne l'idée que les travailleurSEs du sexe ne sont ni des criminellEs, ni des victimes, ni des vecteurs de maladies, ni des pêcheurs mais des travailleurs et des travailleuses.





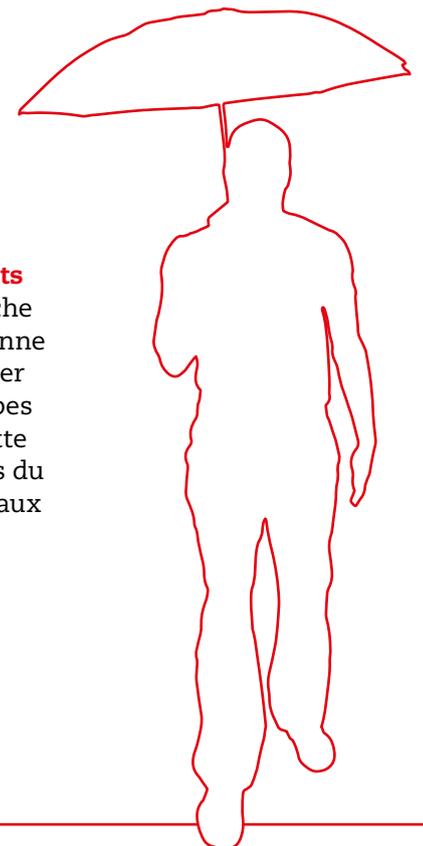
L'organisation des travailleurSEs du sexe et les droits du travail

Les travailleurSEs du sexe s'organisent pour que les droits des travailleurSEs du sexe en tant que travailleurSEs soient reconnus et protégés. La Déclaration de consensus de NSWP affirme clairement que le droit de travailler et de choisir son emploi est un des huit droits humains fondamentaux dont les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir jouir.

Les dix avantages d'une approche basée sur les droits du travail

- 1 **La protection juridique** : si le travail du sexe est reconnu comme un travail, alors la criminalisation ne peut plus être un modèle juridique approprié. Les travailleurSEs du sexe bénéficient de la protection des mêmes droits du travail que tous les autres travailleurs.
- 2 **La réduction de la marginalisation sociale** : considérer les travailleurSEs du sexe comme des travailleurSEs à part entière n'est pas stigmatisant. Le travail du sexe est envisagé comme une profession et peut être soumis aux mêmes normes que les autres emplois.
- 3 **Établir des normes pour un travail décent et une réduction de l'exploitation** : la reconnaissance du travail du sexe comme un travail facilite la lutte contre l'exploitation.
- 4 **La liberté de s'organiser et de se syndicaliser** : les travailleurSEs du sexe auraient davantage la capacité de s'organiser et de s'associer, sous formes de collectifs et/ou de syndicats.
- 5 **La réduction de la violence et du harcèlement policier** : les travailleurSEs du sexe peuvent signaler à la police les crimes dont ils/elles sont victimes sans craindre de se faire arrêter ou que leur plainte ne soit pas prise en considération.
- 6 **L'amélioration des normes en matière de sécurité et de santé au travail** : la protection des droits du travail des travailleurSEs du sexe entraînerait une amélioration de la santé des travailleurSEs du sexe et de meilleures conditions de travail qui permettraient de réduire leur vulnérabilité au VIH et aux IST.
- 7 **Un meilleur accès à la protection sociale** : les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir avoir accès à la protection sociale dont bénéficient touTEs les travailleurs, notamment les indemnités en cas de maladie, de chômage, de maternité ou de paternité, de handicap et d'accident du travail.
- 8 **Un meilleur accès aux services sociaux et aux ressources** : elles/ils rencontreraient moins d'obstacles pour accéder au logement, aux services sociaux et d'aide juridique, à la justice, à la thérapie, aux institutions financières et à d'autres services.
- 9 **Le libre choix de son emploi** : les travailleurSEs du sexe pourraient plus facilement avoir accès à l'éducation et à des opportunités de développement professionnel, et cela qu'elles/ils choisissent de rester dans l'industrie du sexe et d'améliorer leurs compétences, de développer d'autres compétences ou de quitter complètement l'industrie.
- 10 **L'alliance avec d'autres travailleurSEs et les mouvements sociaux plus larges** : une approche basée sur les droits du travail donne également l'opportunité de former des alliances avec d'autres groupes de travailleurs et d'inscrire la lutte pour les droits des travailleurSEs du sexe dans des mouvements sociaux plus larges.

Si le travail du sexe est reconnu comme un travail, alors la criminalisation ne peut plus être un modèle juridique approprié.

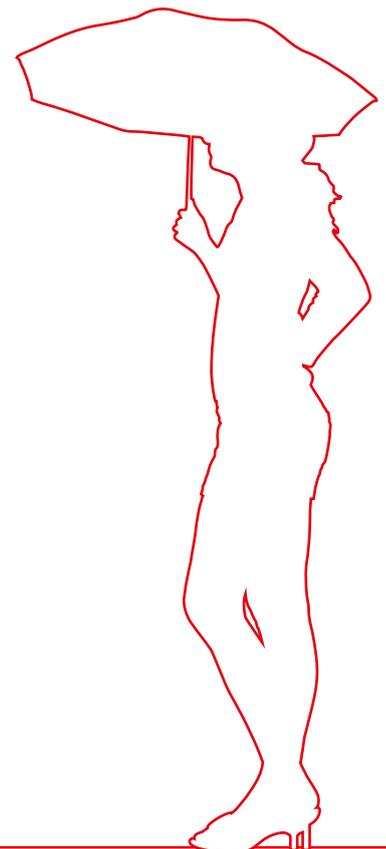




Recommandations

- Les États devraient reconnaître que le travail du sexe est un travail et donner aux travailleurSEs du sexe toutes les protections légales et tous les droits dont bénéficient les autres travailleurSEs.
- Les États devraient reconnaître que la décriminalisation protège le droit des travailleurSEs du sexe de choisir librement et de pratiquer leur profession ; ils devraient décriminaliser tous les aspects du travail du sexe et abroger toutes les lois et les politiques discriminatoires et punitives.
- Les gouvernements (y compris les ministères du travail, de l'intérieur et de la justice) devraient collaborer avec les organisations de travailleurSEs du sexe et les autres parties prenantes pour œuvrer à l'élimination de toutes les formes d'exploitation dans l'industrie du sexe.
- Les gouvernements devraient mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer les conditions de travail des travailleurSEs du sexe, de mettre fin au harcèlement policier et aux violences commises à l'égard des travailleurSEs du sexe et facilitant l'accès à la justice lorsqu'ils/elles sont victimes de crimes.
- L'OIT devrait soutenir de façon plus active les travailleurSEs du sexe et la mise en œuvre d'un Agenda pour un travail du sexe décent et soutenir de façon plus active la reconnaissance du travail du sexe comme un travail.
- Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir bénéficier de l'accès à des services de protection de la santé au travail et ces services devraient répondre à l'ensemble des besoins des travailleurSEs du sexe en matière de santé au travail et pas seulement en ce qui concerne le VIH ; ces services devraient être offerts dans le respect et la confidentialité.
- Les institutions publiques et privées ne devraient pas discriminer les travailleurSEs du sexe en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, aux indemnités et aux aides financières, aux services de médiation au travail, au logement, aux institutions financières ou à d'autres services pertinents.
- Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir avoir la possibilité de s'instruire et de se développer professionnellement, dans un environnement qui tient compte des besoins et des choix des individus et qui ne s'intéresse pas seulement aux moyens de faire quitter l'industrie du sexe aux travailleurSEs du sexe.
- Les syndicats et les fédérations syndicales devraient accueillir les travailleurSEs du sexe et les soutenir dans leur lutte pour la réalisation de leurs droits du travail.

Les institutions publiques et privées ne devraient pas discriminer les travailleurSEs du sexe en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, aux indemnités et aux aides financières, aux services de médiation au travail, au logement, aux institutions financières ou à d'autres services pertinents.



Ce guide communautaire est le résultat de recherches documentaires et d'études de cas effectuées par les membres du NSWP.

Les guides communautaires offrent un résumé du contenu des documents du NSWP. De plus amples informations et références se trouvent dans les documents qui les accompagnent.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :



Le NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleurSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : www.hivgaps.org.

